
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du **25 AVR. 2000**

imposant à la société Sablière de Quartz des travaux visant
à la mise en sécurité de sa carrière de HATTEN

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 autorisant la société Sablière de Quartz à exploiter sa carrière de HATTEN, section C du plan cadastral,
- VU le rapport du 11 avril 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le procès-verbal du 5 avril 2000 de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDÉRANT le non-respect par la société Sablière de Quartz des dispositions des articles 3.4 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 (recul de 10 m par rapport aux limites autorisées, pentes des berges) constaté par procès-verbal du 5 avril 2000,

CONSIDÉRANT que ce non-respect entraîne des risques d'effondrement soudain des berges et donc, des dangers pour les personnes (chute, noyade, ensevelissement),

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en sécurité doivent être effectués d'urgence, et qu'il n'est donc pas possible, compte tenu des délais, de recueillir préalablement l'avis de la Commission départementale des carrières,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Sablière de Quartz S.à.r.l. 67690 HATTEN (adresse postale : BP 1, 67620 SOUFFLENHEIM), représentée par son Gérant M. FRIEDRICH, exécutera les travaux définis aux articles ci-après et en rendra compte dans les délais prescrits.

Article 2 :

La société Sablière de Quartz S.à.r.l. confiera **sans délai** à une société spécialisée une étude de la stabilité des terrains :

- dans les secteurs de dépassement du périmètre de recul défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 (articles 2 et 3.4),
- dans les secteurs où les pentes des berges, définies par les articles 3.4 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996, ne sont pas respectées.

Cette étude devra :

- définir et représenter sur un plan au 1/1000^e les zones de danger où des effondrements sont susceptibles de se produire et de menacer la sécurité des personnes,
- proposer des solutions de mise en sécurité chiffrées (quantité et qualité des matériaux de remblai, pendage du remblaiement, coût des remblais et travaux).

Elle devra être achevée dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté. Ses conclusions devront être transmises à la DRIRE dans ce même délai.

○ Article 3 :

Les zones de danger identifiées suite à l'étude définie à l'article 2 seront clôturées sur le périmètre maximal matérialisant la limite de l'effondrement le plus pénalisant.

Le danger et l'interdiction d'accès seront indiqués sur des panneaux de signalisation judicieusement implantés. Ces panneaux seront implantés dès la notification du présent arrêté. Ils seront éventuellement repositionnés en fonction des conclusions de l'étude susvisée.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Sablière de Quartz S.à.r.l.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HATTEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de HATTEN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Sablière de Quartz S.à.r.l.

LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif

Francine SPRAU

**Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.